COMMUNE DE PALISEUL

Budget participatif - ÉDITION 2025

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 : PRINCIPE

Le Conseil communal, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), a décidé d'affecter une partie du budget extraordinaire communal à des projets émanant de comités de quartiers ou d'associations citoyennes dotés d'une personnalité juridique. Le montant alloué est de 15.000 €, montant qui sera réparti en trois projets de 5.000 € en fonction des projets retenus, et sera soumis à un appel à projets dont les contours sont développés ci-dessous.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Ce dispositif vise à répondre :

- Au renforcement de la participation citoyenne ;
- À l'amélioration du cadre de vie de la commune dans l'intérêt général et de manière durable ;

ARTICLE 3 : PUBLIC VISÉ

Tout citoyen résidant dans la commune de Paliseul peut répondre à l'appel à projets. Cependant, il convient d'être organisé sous la forme d'une association dotée d'une personnalité juridique, en application de l'article L1321-3 du CDLD.

Le projet doit être porté par une entité juridique reconnue comme personne morale (type ASBL, coopérative, ...) dont le siège social est situé sur la commune de Paliseul et dont les activités y sont développées.
Un PV prenant acte de la volonté de se porter candidat et désignant la personne de référence de l'instance décisionnelle ainsi qu'une copie des statuts et des comptes de l'année précédente doivent être annexées au formulaire de candidature. L'entité juridique doit avoir été préalablement reconnue par le collège communal, via le formulaire de reconnaissance préalable, en vue de l'octroi de subsides communaux (voir annexe n°1).

Chaque entité juridique ou porteur de projet ne peut déposer qu'un seul projet.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE D'ACTION

Le projet participatif porte sur le territoire de l'entité de Paliseul et concernera le domaine public propre de la commune, ou le domaine privé communal.

ARTICLE 5 : BUDGET

Le budget alloué pour le présent règlement est de 15.000 €.
Il sera réparti en 3 fois 5.000 €. Au cas où le nombre de projets retenus par le comité de sélection serait inférieur à 3, le Collège communal pourrait décider d'une répartition du solde du budget alloué entre les projets retenus.

Le Collège communal, se réserve le droit de renouveler cette opération si les conditions budgétaires le permettent.

ARTICLE 6 : COMITÉ DE SÉLECTION

Le comité de sélection sera composé de membres effectifs faisant partie du Conseil communal dont 4 membres de la majorité et 3 membres de la minorité.
Le comité de sélection examinera sur base d'une grille d'analyse (cf. annexe n°3) la recevabilité des différents dossiers de candidatures.

ARTICLE 7 : CRITÈRES DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

1. Le dossier de candidature doit être :
 - ✓ Complet (le formulaire de candidature (annexe n°2) doit être dûment complété) ;
 - ✓ Envoyé numériquement ou remis sous format papier à la commune dans les délais prescrits, avec accusé de réception (cf. article. 9.1).
2. Respecter les critères de candidatures mentionnés à l'article 3.
3. Le projet doit :
 - ✓ Respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
 - ✓ Rencontrer l'intérêt général ;
 - ✓ Correspondre à une dépense d'investissement touchant le cadre de vie (les projets liés à une dépense **de fonctionnement** sont exclus) * ;
 - ✓ Proposer un budget réaliste et suffisamment détaillé par rapport à la description des investissements et joindre, au dossier de candidature, une copie des statuts et des comptes de l'année précédente ;
 - ✓ Prévoir que le développement et la réalisation du projet se fera sous la responsabilité du porteur de projet ;
 - ✓ Être réalisable, et devra être réalisé, dans un délai de 3 ans à partir de la notification d'octroi du subside.

** **Investissement** = dépense non régulière, qui relève du budget extraordinaire, avec un objectif de long terme. **Frais de fonctionnement** = toutes les charges et dépenses régulières, nécessaires au fonctionnement du projet (exemple : frais d'électricité, de téléphone, entretiens, etc.)*

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

En participant à l'appel à projet, les candidats acceptent que la commune puisse transmettre, diffuser, exposer et/ou utiliser les informations liées au projet, sur tout support, sans appel et ce, sans dédommagement. Toutefois, la commune s'engage à citer le(s) nom(s) du porteur de projet et/ou de l'association, avec son accord, sur toute communication concernant les projets retenus.

ARTICLE 9 : PROCÉDURE

Le processus participatif est défini en différentes étapes :

1. **Lancement du projet de budget participatif**. Le collège communal arrête le calendrier du budget participatif en respectant les étapes prévues par le présent règlement et assure la communication du lancement du processus au grand public. La date de dépôt du dossier de candidatures sera annoncée dès la date de lancement, et se situera dans un délai de 2 à 3 mois après cette dernière.
2. **Sélection des projets recevables,** sur base de la grille d'analyse (annexe n°3), par le comité de sélection. Avant de se positionner, le comité de sélection convie les porteurs de projets à venir présenter leurs projets.
3. **Sélection des projets retenus par le comité de sélection,** lequel transmet au collège communal les projets retenus.
4. **Communication par le Collège communal au Conseil communal** des projets retenus par le comité de sélection.
5. **Délibérations d'octroi de subsides par le Conseil communal,** selon les règles du CDLD en vigueur, avec précision d'un délai de réalisation de 3 ans dès notification du subside.
6. **Information et publicité des résultats**. Le collège communal informera les différents candidats du résultat, qu'ils soient retenus ou pas, et en fera la publicité sur le site internet communal, la page Facebook de l'Administration et dans le bulletin communal.

ARTICLE 10 : SUIVI DE LA CONCRÉTISATION DES PROJETS

Dans le cadre de la réalisation du projet, le porteur de projet s'engage à :

- Demander l'avis du service technique communal (réunion sur place) avant toute mise en œuvre des travaux. Cet avis sera soumis au collège communal.
- Demander l'avis du service urbanisme sur les règles éventuellement applicables en la matière (nécessité d'obtenir un permis d'urbanisme, ...).
- Dresser un P-V de réception provisoire (en collaboration avec le service technique communal) prouvant la réalisation des travaux, notamment par des photos.
- Lister les dépenses justifiées par des factures et fournir la preuve d'une mise en concurrence via trois demandes de prix (avec sélection de l'offre la plus avantageuse) pour chaque dépense.

L'aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement.
Le subside communal ne pourra être libéré que sur base des pièces justificatives dûment rentrées.

Règlement adopté en séance du Conseil communal du 26/05/2025

Par le Conseil,

La Directrice générale
Eline HEGYI

Administration Communale de PALSEUL - Luxembourg -

Le Bourgmestre
Alain PONCELET